



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 65382

Texte de la question

M Charles Miossec attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la très vive inquiétude des anciens militaires de carrière après la parution de l'arrêté du 17 août 1992 portant accord de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexe à cette convention. L'article 50 de ce texte assimile la pension de retraite militaire qu'ils perçoivent à un avantage vieillesse, ce qui conduit à réduire de 75 p 100, du montant de la pension qu'ils perçoivent, l'allocation de chômage dont ils pourraient bénéficier en cas de perte d'emploi. Cette mesure pénalise durement des personnes dont le seul tort est d'avoir acquis, au service de l'Etat, des droits à pension préalablement à leur carrière civile. L'assimilation de cette pension à un avantage vieillesse est particulièrement litigieuse. En effet, elle s'apparente plutôt à une compensation des contraintes auxquelles ces personnes ont dû faire face tout au long de leur carrière et des difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre d'une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Il lui demande en conséquence de rapporter cette disposition contestable.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement annexe à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines répondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de cent cinquante trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais pour l'application de la règle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de réversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraite encore jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de référence est peu élevé par rapport à la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65382

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5620